

97. Arrêt du 12 Novembre 1886 dans la cause  
*Ferrier et C<sup>ie</sup> contre Leconte.*

Par acte reçu Rivoire, notaire à Genève, le 24 Mars 1885, le sieur François Pélaz, négociant à Genève, agissant tant en son propre nom que comme tuteur légal de son fils mineur, issu d'un premier lit, et comme chef de la communauté existant entre lui et dame Martin, sa seconde femme, a cédé et délégué à dame Leconte, née Retouret, femme d'Edmond Auguste Marie Leconte, chancelier du consulat de France à Chicago (Etats-Unis) tous les loyers échus et à échoir de divers immeubles par lui possédés dans la commune des Eaux-Vives.

Cette cession et délégation a été consentie dans le but d'assurer le service régulier des intérêts de la somme de soixante mille francs, due à dame Leconte par Pélaz ensuite de prêt, et garantie par une inscription hypothécaire sur les mêmes immeubles.

Par le même acte, F. Pélaz et dame Leconte ont donné d'un commun accord au sieur Barraud, régisseur à Genève, qui l'a accepté, le mandat de régir les immeubles en question, d'en toucher les loyers au nom de dame Leconte, jusqu'à entier remboursement de la créance sus-rappelée et de les appliquer :

- a) au paiement des contributions publiques et primes d'assurance ;
- b) aux réparations d'entretien et aux frais de régie ;
- c) au service des intérêts dus à la dame Leconte-Retouret, le surplus des dits loyers devant être remis chaque année à F. Pélaz.

Par acte sous seing privé en date du 25 Avril 1885 et enregistré le 5 Mai suivant, le même sieur Pélaz a délégué à titre de nantissement à Ferrier et C<sup>ie</sup>, banquiers à Genève, la somme de 12 750 francs que lui devait, dès cette date au 28 Février 1893, dame veuve Giovanna, née Lautard, marchande de comestibles, à Genève, pour loyer des emplacements qu'elle

occupe dans sa maison des Eaux-Vives, le dit loyer payable par semestre et d'avance à raison de 1700 francs l'an ; dame Giovanna était autorisée par Pélaz à payer ses termes en mains des sieurs Ferrier et C<sup>ie</sup> et la susdite délégation lui a été signifiée par exploit enregistré le 4 Mai 1885, le titre du bail susvisé étant remis en mains de Ferrier et C<sup>ie</sup>, qui l'ont produit au dossier.

Au lieu de payer à Ferrier et C<sup>ie</sup>, dame Giovanna a, le 16 Septembre 1885, versé la somme de 850 francs, représentant un semestre de loyer, entre les mains du régisseur Barraud, qui les a appliqués au paiement des intérêts dus à dame Leconte.

Ferrier et C<sup>ie</sup> ont réclamé au sieur Barraud la délivrance de cette somme, mais n'ayant pu l'obtenir, ils ont assigné dame Giovanna pour avoir à la leur payer ; celle-ci a appelé en garantie le régisseur Barraud.

Par exploit du 22 Avril 1886, Ferrier et C<sup>ie</sup> ont assigné les mariés Leconte et le sieur Barraud devant le Tribunal civil de Genève pour ouïr dire :

1° Que l'acte Rivoire notaire, du 24 Mars 1885, n'est pas opposable aux demandeurs et ne peut produire aucun effet à leur égard ;

2° Que ceux-ci ont seuls droit aux loyers payés et à devoir par dame Giovanna ;

3° Que M. Barraud sera tenu de leur verser la somme de 1700 francs, provenant des loyers qu'il a perçus de la dite dame Giovanna.

A l'appui de leurs conclusions, Ferrier et C<sup>ie</sup> soutenaient que l'acte Rivoire n'est ni une délégation, ni une cession de créance, et encore moins un contrat d'antichrèse, mais un contrat de nantissement nul vis-à-vis des tiers, parcequ'il ne remplit pas les conditions prévues par la loi (C. O. art. 215).

La dame Leconte soutenait, de son côté, que l'acte attaqué constitue une cession et délégation de créance parfaitement régulière, et a conclu au déboutement des demandeurs.

M. Barraud avait déclaré être prêt à remettre la somme

de 850 francs qu'il a en mains à qui justice ordonnera, ses dépens mis à la charge de la partie qui succombera, et conclut, pour le cas où le paiement fait par lui à dame Leconte-Retouret serait déclaré nul, à ce que celle-ci soit condamnée à lui rembourser la somme versée.

Par jugement du 12 Juin 1886, le Tribunal civil de Genève, estimant que l'acte Rivoire du 24 Mars 1885 constitue une véritable cession de créance, faite par écrit et dès lors opposable aux tiers et à tous titres postérieurs en date, que Barraud a dès lors bien payé en versant à dame Leconte-Retouret la somme reçue par lui de dame Giovanna, a prononcé que la dite cession de créance consentie par sieur Pélaz à dame Leconte-Retouret prime la délégation sous seing privé consentie par le même Pélaz en faveur de Ferrier et C<sup>ie</sup> le 25 Avril suivant, donné acte à M. Barraud de son offre de payer les 850 francs qu'il a en mains, et dit que les loyers perçus ou à percevoir par M. Barraud, tant de dame Giovanna que des autres locataires actuels ou futurs des immeubles appartenant à F. Pélaz, seront versés à dame Leconte, après déduction des charges, en conformité de l'acte Rivoire susvisé, et que sieurs Ferrier et C<sup>ie</sup> ne pourront faire valoir que sur l'excédent des dits loyers les droits qui résultent pour eux de l'acte sous seing privé du 25 Avril 1885.

Ferrier et C<sup>ie</sup> ayant appelé de ce jugement, la Cour de Justice civile l'a confirmé par arrêt du 17 Juillet 1886, en se fondant sur les motifs ci-après :

L'acte Rivoire notaire, du 24 Mars 1885, renferme toutes conditions et stipulations nécessaires pour constituer le contrat d'antichrèse prévu et reconnu valable par les art. 2085 et suivants du code civil. Du reste cette même convention n'est qu'une variété du contrat de cession de créance, puisqu'on y retrouve les éléments essentiels et constitutifs d'une cession-transport.

L'acte susénoncé a une date antérieure à celle du contrat consenti par Pélaz à Ferrier et C<sup>ie</sup> ; dès lors les droits et avantages consentis par le susdit acte ne peuvent être annulés ou amoindris par les stipulations intervenues plus tard entre ces deux derniers contractants.

C'est contre cet arrêt que Ferrier et C<sup>ie</sup> recourent au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise l'annuler, et, statuant à nouveau, dire et prononcer :

a) Que l'acte Rivoire notaire, du 24 Mars 1885 n'est pas opposable à Ferrier et C<sup>ie</sup> et ne peut produire à leur égard aucun effet :

b) Que Ferrier et C<sup>ie</sup> ont seuls droit aux loyers provenant de dame Giovanna.

Ordonner à M. Barraud de leur payer la somme de 1700 francs, montant des loyers perçus par lui provenant de dame Giovanna, et condamner au besoin dame Leconte-Retouret à leur restituer la somme de 850 francs provenant des loyers Giovanna que Barraud prétend lui avoir versée et qu'elle aurait reçue indûment ; condamner dame Leconte-Retouret aux dépens.

La dame Leconte a conclu en première ligne, à ce que le Tribunal fédéral se déclare incompétent, et subsidiairement, à ce qu'il lui plaise écarter le recours de Ferrier et C<sup>ie</sup> et les condamner en tous dépens.

Marc Barraud a également conclu au rejet du recours et à ce qu'acte lui soit donné de sa déclaration qu'il a en main une somme de 850 francs pour un semestre de loyer de l'immeuble Pélaz du 1<sup>er</sup> Mars au 31 Août 1886, versée par dame Giovanna, somme qu'il est prêt à payer à qui justice ordonnera.

Subsidiairement, pour le cas où le paiement fait à M. Retouret le 16 Septembre 1885 serait annulé, condamner les mariés Leconte-Retouret à restituer à Barraud la dite somme de 900 francs payée de bonne foi.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° En ce qui concerne la compétence du Tribunal fédéral, il faut constater d'abord que le présent recours est dirigé contre un jugement au fond rendu par la dernière instance judiciaire genevoise, et que l'objet litigieux est d'une valeur certainement supérieure à 3000 francs, puisque les conclusions des parties ne portent pas seulement sur la réclamation de 1700 francs perçus par le sieur Barraud, mais sur la question de savoir si l'acte Rivoire du 24 Mars 1885, par

lequel Pélaz cède et délègue à la dame Leconte tous les loyers des immeubles affectés hypothécairement à la garantie d'une créance de 60 000 francs pour assurer le service régulier des intérêts, est opposable à l'acte du 25 Avril 1885, par lequel le sieur Pélaz délègue à Ferrier et C<sup>ie</sup> la somme de 12 750 francs, montant de la somme due par la dame Giovanna pour son loyer jusqu'au 28 Février 1893. La valeur du litige exigée par l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale existe dès lors, en ce sens que cette valeur comporte évidemment 12 750 francs, montant de la créance que chacune des parties conteste à l'autre en vertu d'un droit qu'elle estime préférable.

Les faits juridiques à considérer en l'espèce sont, en outre tous postérieurs au 1<sup>er</sup> Janvier 1883, date de l'entrée en vigueur du code fédéral des obligations ; à ce point de vue encore la compétence du Tribunal de céans doit être affirmée ; elle ne serait exclue que s'il était établi que l'acte du 24 Mars 1885 constitue une antichrèse et que celle-ci doive être considérée comme un droit réel immobilier, auquel cas il serait régi par le droit cantonal, encore applicable en cette matière.

2° Il résulte des termes de l'acte du 24 Mars 1885 que les parties, en le stipulant, ont eu l'intention de conclure une cession, dont, ainsi qu'il sera démontré ci-après, tous les éléments se retrouvent en l'espèce ; il n'y a dès lors pas nécessité de trancher la question de savoir si les conditions requises pour l'existence d'une antichrèse sont également réalisées, et si cette dernière doit être envisagée comme un droit réel immobilier ou comme un droit personnel abrogé par le code fédéral des obligations.

3° Il n'est d'abord pas contestable que des créances, basées sur des obligations bilatérales, telles que des contrats de bail, peuvent, d'après le droit fédéral des obligations, être l'objet d'une cession, et cela déjà à une époque où leur existence est encore subordonnée à la contre-prestation du cédant, et que des créances non encore exigibles, ainsi que même des créances futures, peuvent être cédées. Il est seulement nécessaire, à cet effet, que les créances cédées soient

suffisamment déterminées, ce qui est le cas dans l'espèce ; l'objet de la cession n'est autre que les loyers dus par les locataires des immeubles hypothéqués à la dame Leconte. Comme il n'est point douteux sur quels immeubles ce droit d'hypothèque a été constitué en faveur de la dame Leconte, il ne saurait non plus exister de doute sur la question de savoir quels sont les loyers qui ont été cédés à la dite dame, bien que les noms des locataires ne figurent pas dans l'acte du 24 Mars 1885, et en effet, les deux parties admettent que le loyer dû par la dame Giovanna est soumis aux stipulations de l'acte du 24 Mars 1885.

4° La partie demanderesse conteste, il est vrai, l'existence d'une cession par le motif que l'acte du 24 Mars 1885 ne mentionne aucun prix de vente ; mais il y a lieu d'objecter à ce moyen que la cession peut avoir des causes très diverses ; (non seulement une vente, mais un échange, une donation, une dation en paiement, etc.) et que précisément dans l'espèce, ainsi que cela résulte clairement de l'acte lui-même, il ne s'agit pas d'une vente, mais d'une cession faite à titre de paiement, dans le sens de l'art. 193 C. O., en vue d'éteindre les intérêts dus par le sieur Pélaz à la dame Leconte.

La circonstance que dame Leconte a assumé l'obligation, nullement exceptionnelle en matière de cession à titre de paiement, d'appliquer en première ligne les loyers perçus au paiement des contributions publiques, aux réparations d'entretien, etc. et de remettre à Pélaz chaque année le surplus des dits loyers, après déduction de ces dépenses et des intérêts à elle dus (pour la sûreté du paiement desquels la délégation des loyers a eu lieu) n'implique rien de contraire à l'existence d'une cession. Le cessionnaire peut certainement assumer de semblables obligations vis-à-vis du cédant, sans que ce fait ait pour conséquence d'empêcher le transfert de la créance au dit cessionnaire. Le seul élément décisif en faveur de l'existence d'une cession doit être, au contraire, cherché dans l'intention commune des parties d'opérer le transport, pourvu que l'acte de cession ait eu lieu dans les formes légales.

Or l'une et l'autre de ces conditions se trouvent réalisées.

En effet, d'une part, la preuve que les parties, en concluant l'acte du 24 Mars 1885, avaient bien l'intention de stipuler une cession des loyers en question, et non pas seulement une délégation ou un mandat d'encaissement en faveur de la dame Leconte, résulte non seulement de la teneur du dit acte, mais encore de la circonstance que la dame Leconte voulait évidemment obtenir une sûreté pour sa créance sur les prédits loyers, sûreté qui ne pouvait lui être donnée que par la voie d'une cession, et non ensuite de simple délégation; d'autre part, la loi n'exige, comme condition de forme de la cession que la remise, par le cédant au cessionnaire, d'un acte écrit constatant le transport, et il n'est point contesté que cette formalité a été observée. La notification de la cession au débiteur de la créance cédée n'est, en matière de créances ordinaires tout au moins, pas plus nécessaire à la validité de cet acte que la remise du titre de la créance, et, dans l'espèce, on ne peut prétendre que la validité de la cession ait été subordonnée à la remise des contrats de bail. (Comparez art. 184, 187 et 191 C. O.)

5° Comme il résulte des dispositions de la loi que la créance cédée se trouve transportée au cessionnaire et enlevée à la disposition du cédant par le fait de la remise de l'acte de cession en main du cessionnaire (art. 184 et 186 C. O.), l'acte du 25 Avril 1885, qu'on le considère également comme une cession, ou comme la constitution d'un droit de gage, ne saurait préjudicier aux droits de la dame Leconte, et l'arrêt, dont est recours doit dès lors être confirmé.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours des sieurs Ferrier et C<sup>ie</sup> est écarté, et l'arrêt de la Cour de Justice du 17 Juillet 1886, est confirmé tant au fond que sur les dépens.

98. Urtheil vom 3. Dezember 1886 in Sachen  
Ammann gegen Müntener.

A. Durch Urtheil vom 18. August 1886 hat das Kantonsgericht des Kantons St. Gallen erkannt:

1. Der Beklagte Müntener ist des Vergehens der Körperverletzung nicht schuldig.

2. Die Zivilklage ist abgewiesen.

3. Die Gerichtsgebühr von 30 Fr., für die Amtsklage 10 Fr., der Kanzlei 6 Fr., dem Weibel 1 Fr., die Zeugengebühren mit 25 Fr. 20 Cts. und die Untersuchungskosten bezahlt der Staat.

B. Dieses Urtheil wurde, soweit es den Zivilpunkt betrifft, vom Zivilkläger an das Bundesgericht weiter gezogen. Bei der heutigen Verhandlung beantragt sein Anwalt: Es sei in Abänderung des Urtheils des Kantonsgerichtes St. Gallen vom 18. August 1886 die Schadenersatzklage des Ulrich Ammann gegen Walter Müntener in Buchs begründet zu erklären und demgemäß zu erkennen, der Beklagte Müntener habe dem Ulrich Ammann auf richterliche Bestimmung hin eine angemessene Entschädigung, inbegriffen Arzt-, Spital- und Pflegekosten zu bezahlen, unter Folge der Kosten. Er beziffert dabei in der Klagebegründung die vom Kläger geforderte Schadenersatzsumme auf 6000 Fr. und will zwei Zeugnisse des Gemeindeforschreibers und der Bahnhofinspektion von Buchs sowie verschiedene Rechnungen über Heil- und Pflegekosten zu den Akten bringen.

Der Vertreter des Beklagten bestreitet letzteres als unzulässig, erklärt, daß er die Prüfung der Kompetenzfrage dem Gerichte anheimstelle und trägt auf Bestätigung des angefochtenen Urtheils unter Kostenfolge an.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Gegen den Beklagten Walter Müntener war vor den st. gallischen Gerichten Strafuntersuchung wegen Körperverletzung mit nachgefolgtem Tode, begangen an dem Sohne Heinrich des Klägers, eingeleitet worden. Der Kläger trat im